



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de travaux de confortement  
des falaises de la côte des basques  
sur la commune de Biarritz (Pyrénées Atlantiques)**

n°MRAe 2018APNA107

dossier P-2017-6485

<b>Localisation du projet :</b>	commune de Biarritz (64)
<b>Demandeur :</b>	commune de Biarritz
<b>Procédure principale :</b>	autorisation environnementale (IOTA)
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet de département
<b>Date de saisine de l'Autorité environnementale :</b>	16/04/2018
<b>Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :</b>	16/04/2018

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe*

*En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*Cet avis d'Autorité environnementale a été rendu le 13 juin 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

**Étaient présents :** Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

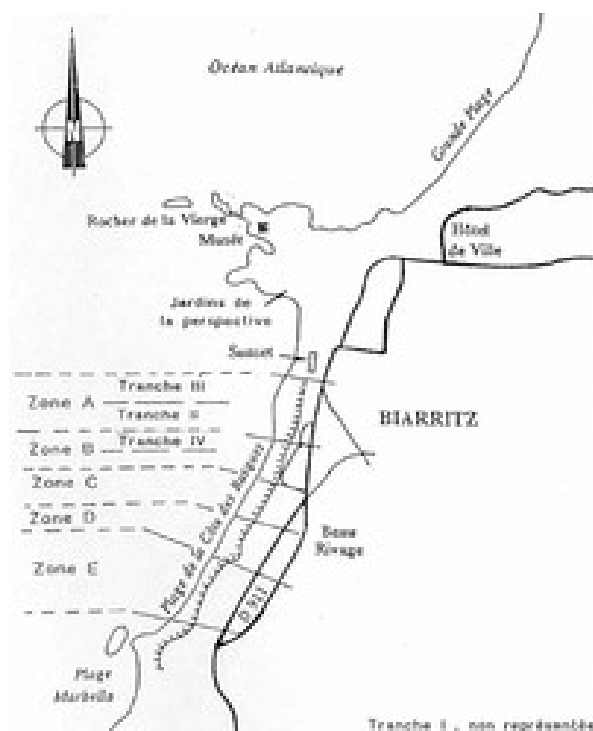
*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

**Étaient absents ou excusés :** Frédéric DUPIN, Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE, Gilles PERRON.

## I. Le projet et son contexte

Le projet vise à conforter les falaises de la côte des basques à Biarritz (64) sur un linéaire de 600 ml, entre la villa Toki Ederra et la plage Marbella, par tranches, sur la période allant de novembre 2018 à 2023. Ce projet s'inscrit dans le programme général esquissé en 1984 de confortement des falaises de Biarritz, essentiellement sur la côte des basques, dans un souci de lutte contre l'érosion marine et le recul du trait de côte. La fragilisation des falaises entraîne des glissements de terrain et des éboulements. Le confortement des falaises permet à la fois de répondre au risque pour la sécurité des personnes et à la préservation des aménagements urbains existant en crête de falaises. Le projet est conforme aux objectifs poursuivis et décrits dans la stratégie locale de gestion du trait de côte portée par les collectivités : le choix pour ce secteur du littoral est un choix de « lutte active » dans un objectif de stabilisation du trait de côte à horizon 25-30 ans.

Localisation du projet :



Le projet général de 1984 porte sur 1 240 ml référencés en 5 zones d'intervention du nord au sud nommées A à E. La moitié du programme a été réalisée entre 1984/1985 et 2010/2011 (hors périodes estivales), dans la partie nord de la côte des basques : zones A et B et, en partie, zones C et D. Le projet vise à parachever les projets dans les zones C et D et à réaliser les travaux dans la zone E (voir schéma du zonage ci-dessus).

Les principes d'intervention prévus portent à la fois sur des travaux de drainage des eaux de surface et des eaux de nappe en haut de falaise, associés à des travaux de confortement et de lutte contre le sapement<sup>1</sup> par une protection en enrochements en pied de falaise, et par un reprofilage de la falaise en déblais/remblais avec alternance de risbermes<sup>2</sup>. La hauteur de falaise varie entre 30 et 50 mètres.

Le plan de masse des travaux projetés est disponible en grand format en annexe 2 du dossier d'autorisation environnementale comprenant en particulier l'étude d'impact. Les numéros de pages donnés dans le présent avis correspondront à ce document sauf autre précision expresse.

Une opération d'archéologie préventive sera réalisée préalablement aux travaux d'aménagement, ces derniers pouvant porter atteinte à la sauvegarde d'éléments du patrimoine archéologique (formation de tourbes datant du Pléistocène moyen).

## Contexte juridique

Le présent avis porte sur le dossier et l'étude d'impact réalisés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale et de la demande de déclaration d'intérêt général ainsi que du permis d'aménager associés. Le dossier à la date de saisine de l'Autorité environnementale a été déposé le 28 décembre 2017 et complété le 8 mars 2018. Des compléments ont également été apportés au dossier le 14 mai 2018, leur prise en compte est précisée dans le texte le cas échéant. L'enquête publique sera commune aux trois procédures. La demande d'autorisation environnementale regroupe une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement), une demande de dérogation au titre des espèces protégées (article L. 411-2 du code de l'environnement) et une demande d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (articles R. 414-19 et suivants du code de l'environnement). Le projet est soumis à examen au cas par cas en application de la rubrique n°11-a « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. La commune de Biarritz a souhaité volontairement réaliser une étude d'impact en raison des enjeux environnementaux et de l'historique du projet.

## Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux relevés par l'Autorité environnementale concernent :

- le choix du projet en accord avec ses objectifs (maintien du trait de côte fixe, sécurité des personnes et des aménagements urbains, intégration paysagère), dans un contexte de recul du trait de côte en cas d'inaction en raison de plusieurs facteurs, y compris le dérèglement climatique ;
- les impacts potentiels du projet sur le milieu physique (dynamique hydrosédimentaire...), compte-tenu de sa nature ;
- la prise en compte des habitats et de la biodiversité dans le projet, compte-tenu en particulier de la présence de zones humides dans l'emprise du projet et de l'identification d'espèces protégées dans l'emprise (Lotier maritime) et à proximité du projet ;
- l'intégration paysagère du projet, la prise en compte des activités existantes (alimentation en eau de mer de l'établissement Thalmar, surf...) et des risques de pollutions et d'atteinte à la tranquillité des riverains en phase de travaux, au sein de la ville touristique de Biarritz.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Selon l'article R. 122-5 II-1, le résumé non technique doit synthétiser de manière accessible au public l'ensemble des informations de l'étude d'impact, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier. Les éléments concernant l'état initial de l'environnement auraient mérité d'être précisés dans le résumé non technique pour une meilleure information du public sur les principaux enjeux du projet dans son contexte.

<sup>1</sup> Ici, fragilisation de la base de la falaise par l'action de l'océan pouvant provoquer des éboulements.

<sup>2</sup> Risberme : Plate-forme au milieu d'un talus de grande hauteur pour augmenter sa stabilité et faciliter son entretien.

## **II.1. Choix du projet**

Le choix du projet entre dans le cadre de la stratégie locale du trait de côte réalisée à l'échelle du pôle Côte basque Adour de l'Agglomération Pays Basque, qui fait suite aux stratégies nationale et régionale de 2012. Les objectifs de gestion au niveau du projet prévoient en particulier un traitement fixe du trait de côte, une poursuite de la protection contre l'érosion et de la valorisation paysagère du site, un maintien des enjeux particuliers à forte valeur patrimoniale et un maintien de l'utilisation de la plage et de ses activités économiques et ludo-sportives (baignade, surf...).

Les différents scénarios étudiés dans le cadre de la stratégie (inaction, mode de gestion actuel, repli stratégique et le projet choisi) sont présentés dans le dossier, ce qui permet d'explicitier le choix du projet et l'objectif qui consiste à fixer le trait de côte à l'horizon 2043.

Comme prévu à l'article R. 122-5 II-5<sup>o</sup>f du code de l'environnement, la vulnérabilité du projet au changement climatique est évoquée dans le dossier, sur la seule base des éléments contenus dans la stratégie locale du trait de côte sur ce sujet.

## **II.2. Milieu physique**

### **II.2.1 Déblais/remblais**

Le planning des travaux a été établi dans un souci d'équilibrer le plus possible le projet en termes de déblais/remblais. Ainsi, le projet nécessitera l'évacuation de 21 000 m<sup>3</sup> sur les 147 000 m<sup>3</sup> de déblais issus du projet, le reste étant réemployé dans le cadre du projet. Les déblais à évacuer correspondent aux volumes issus du terrassement des parois. L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) d'Espelette SOBAMAT est pressentie comme filière de valorisation adaptée.

### **II.2.2 Dynamique hydrosédimentaire**

Une étude d'impact hydrosédimentaire est annexée au projet et reprise de façon synthétique dans l'étude d'impact.

Les transports sédimentaires longitudinaux (i.e. parallèles à la côte) sont rares. Les transports sédimentaires transversaux peuvent être plus importants, en particulier en période de fortes houles, et peuvent être exacerbés par la réflexion de la houle sur la falaise ou les enrochements. Le phénomène de réflexion de la houle est limité au niveau de la plage de Marbella, du fait de l'existence de la plage.

La digue de pied de falaise qui sera mise en place au niveau d'une partie du secteur D (secteur D3 dans le dossier) pourra renforcer les transports sédimentaires transversaux suite au phénomène de réflexion créé par l'ouvrage en pied de falaise.

Une mesure de suivi topo-bathymétrique est prévue dans le but de surveiller les éventuelles pertes de stock sédimentaire. Des opérations de régalaie ou de rechargement de plage pourraient être effectués afin de compenser ces pertes le cas échéant.

Si l'étude d'impact hydrosédimentaire conclut à des transports sédimentaires longitudinaux et transversaux nuls à négligeables pour l'ensemble des plages, sauf pour le secteur D3 où le transport transversal est annoncé modéré, ces évaluations descriptives ne sont pas étayées par un calcul des volumes mobilisés et d'un bilan hydrosédimentaire des plages, ni en situation actuelle, ni en situation aménagée. Le dossier pourrait utilement être complété sur ce point.

L'Autorité environnementale souligne la pertinence d'une mesure de suivi, qui permettra de valider et compléter les prévisions d'impacts issues d'une modélisation. Par ailleurs, pour mémoire, l'autorisation du présent projet n'exonérera pas la ville de Biarritz des éventuelles procédures (actualisation et/ou nouvelle(s) procédure(s)) liées au régalaie ou au rechargement de plage si de telles opérations s'avéraient nécessaires, y compris en matière d'évaluation environnementale.

Plus généralement concernant la dynamique hydrosédimentaire et les autres incidences sur les milieux aquatiques (bathymétrie, état de la mer, courants...), l'Autorité environnementale note qu'il s'agit de dynamiques portant sur des périmètres allant au-delà de la seule zone du projet et, qu'ainsi, les modélisations auraient mérité d'être étendues à un secteur plus large, qui permette d'appréhender pleinement ces dynamiques. Les actions de connaissance et de suivi engagées dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie locale du trait de côte et les éléments recueillis dans ce cadre auraient notamment pu être mentionnés.

### **II.2.3 Eaux circulant dans les alluvions en haut de falaise**

Des aménagements sont prévus dans le cadre du projet pour stopper le processus d'érosion lié aux infiltrations des eaux souterraines dans les falaises avant de rejoindre l'océan. Les conditions de drainage du

projet seront identiques à celles de l'ouvrage de drainage existant (pages 222-223).

### II.3. Habitats et biodiversité

L'état initial concernant le milieu naturel a été réalisé au moyen d'inventaires de terrain, de consultation d'organismes ainsi que d'une bibliographie. Les principaux éléments identifiés lors de l'état initial concernant les habitats et la biodiversité sont :

- présence d'habitats d'intérêt communautaire<sup>3</sup> à enjeu modéré sur des surfaces réduites et fragmentées sur le site des travaux : *Groupements des falaises atlantiques* (habitat perturbé au niveau du site du projet d'après les inventaires de terrain) et *Pelouse thermophile à Brachypode* ; ces habitats représentent 2,5 % de la surface du projet (respectivement 900 m<sup>2</sup> et 600 m<sup>2</sup>) ;
- présence de zones humides dans l'emprise du projet (habitats *Communautés de prêles* et *Phragmitaies / Typhaies*) : 800 m<sup>2</sup> de zones humides seront détruits dans le cadre du projet ;
- présence d'espèces protégées au niveau national ou régional à proximité du site du projet d'après la base de données de l'Observatoire de la Flore Sud-Atlantique (OFSA) et présence de deux stations de Lotier maritime, espèce protégée au niveau régional, dans l'emprise des travaux, d'après les inventaires de terrain ;
- présence sur le site du projet, d'après les inventaires de terrain, d'une espèce déterminante de la ZNIEFF<sup>4</sup> (Carotte à gomme, espèce colonisant naturellement le milieu d'après les observations des secteurs déjà confortés) et de deux espèces inscrites sur la liste rouge de l'UICN avec le statut de conservation « préoccupation mineure » (Orchis pyramidal et Orchidée abeille) ;
- présence de nombreuses espèces invasives dans la zone d'étude : Pittosporum, Herbe de la pampa...
- site pouvant constituer une aire de repos pour le Goéland leucophée mais pas un lieu de nidification ;
- absence de cavités pouvant constituer un gîte pour les chiroptères<sup>5</sup>.

Plusieurs mesures sont prévues durant le chantier pour répondre aux enjeux identifiés durant l'état initial :

- mesures classiques de prévention et gestion des risques de pollutions accidentelles (stationnement, ravitaillement et nettoyage des engins et du matériel sur une zone spécialement définie et aménagée à l'extérieur des zones écologiquement sensibles...) ;
- les stations d'Œillet de France et de Crépis bulbeux, espèces protégées présentant des enjeux de conservation et présentes au niveau de la plage Marbella hors emprise du projet, seront mises en défens durant les travaux ;
- les inventaires seront mis à jour annuellement, ce qui permettra de compléter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La végétalisation des zones confortées avec des espèces locales (voir partie II-4 du présent avis sur le paysage et le milieu humain) fait également partie des mesures de réduction concernant les habitats et la biodiversité. Elle devrait notamment permettre la recolonisation du site par des habitats endémiques.

La destruction des 800 m<sup>2</sup> de zones humides sera compensée à 150 %, conformément au SDAGE Adour-Garonne : 1 200 m<sup>2</sup> de zones humides seront créés sur le même secteur. L'objectif de cette mesure de compensation est un gain écologique en termes de diversité floristique et d'intérêt pour la faune. La mesure fera l'objet d'un suivi, qui permettra de vérifier son efficacité.

La destruction des deux stations de Lotier maritime fait l'objet d'une demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées et d'une mesure de compensation dans ce cadre : collecte de graines et de plants préalablement aux travaux et réimplantation de l'espèce sur le secteur des falaises après réaménagements.

Le projet prévoit par ailleurs deux plans concernant les espèces invasives : un plan de lutte active hors zone du projet, au nord, sur une surface d'environ 2,6 ha, et un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes sur l'ensemble des falaises, au sein et hors du projet, sur une surface d'environ 7 ha.

Le site Natura 2000 *Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz* recouvre la limite sud du projet. L'étude d'incidence Natura 2000 conclut à juste titre que le projet n'aura pas d'impact sur les objectifs de conservation de ce site Natura 2000.

3 Habitats présentant un code dans les Cahiers d'Habitats de l'Union européenne.

4 Espèce dont la présence a contribué à l'identification de la ZNIEFF.

5 Chauves-souris.



## II.4. Paysage et milieu humain

### II.4.1 Paysage

L'intégration paysagère du projet prévoit la végétalisation des falaises avec des espèces locales en priorité (recherche d'une moindre minéralisation) et l'aménagement de promenades en haut et bas de falaise<sup>6</sup> en continuité avec les secteurs au nord et au sud du projet. Le projet entraînera ainsi une modification du paysage, qui peut être appréhendée grâce aux illustrations présentées dans le dossier (page 240).

*Infographie de la revalorisation écologique et paysagère de l'ensemble du linéaire, figure 164 page 240 :*

- vue du sud avant travaux



- vue du sud après travaux : renaturation du site à terme



### II.4.2 Autres usages du site du projet

Le centre de thalassothérapie Thalmar est situé en face de la plage de Marbella et dispose d'un puits de pompage de l'eau de mer à proximité. Des mesures sont prévues pour conserver l'intégrité de la canalisation reliant le puits de pompage à l'établissement Thalmar en phase de travaux notamment via un terrassement par petites parties successives (voir compléments apportés le 8 mars 2018 au dossier d'autorisation environnementale).

La ville de Biarritz a recherché un impact minimal sur les autres usages du secteur. Les travaux seront notamment réalisés en dehors de la période estivale (début juin à fin septembre). Concernant les activités littorales (surf, baignade...), l'impact du projet sur les surfaces de plage a été minimisé.

Des mesures classiques de prévention et gestion des risques de pollutions accidentelles (stationnement, ravitaillement et nettoyage des engins et du matériel sur une zone spécialement définie et aménagée à l'extérieur des zones écologiquement sensibles...) seront prises. En cas d'incident, une procédure est également prévue qui pourra, le cas échéant, conduire à interdire la baignade et les activités nautiques et entraîner la fermeture de l'établissement Thalmar.

Le projet prévoit la dépose des postes de secours et du local de l'association de surf de la plage Marbella et le repli du seul poste de secours sur la parcelle BR 143 (compléments apportés au dossier le 14 mai 2018).

## III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le choix du projet entre dans le cadre de la stratégie locale du trait de côte réalisée à l'échelle du pôle Côte basque Adour de l'Agglomération Pays Basque, qui fait suite aux stratégies nationale et régionale de 2012, et devrait permettre de fixer le trait de côte à horizon 2043 sur la zone du projet.

<sup>6</sup> Les falaises ne seront pas accessibles en dehors des cheminements prévus.

L'étude d'impact permet de comprendre le projet, ses enjeux et impacts ainsi que les mesures prévues pour y répondre. Le résumé non technique devrait être complété, pour pouvoir jouer pleinement son rôle d'information du public, notamment par l'intégration d'éléments concernant l'état initial.

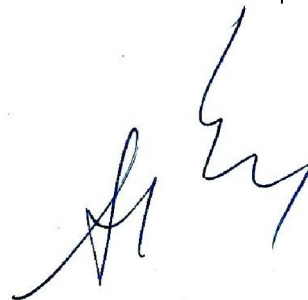
Les volumes et le bilan hydrosédimentaires des plages et notamment de celle de Marbella mériteraient d'être précisés. Plus largement, la prise en compte des éléments et actions de connaissance et de suivi engagées dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie locale du trait de côte concernant la dynamique hydrosédimentaire et les autres incidences sur les milieux aquatiques (bathymétrie, état de la mer, courants...) auraient permis une plus large appréhension de ces sujets. Le suivi de la dynamique hydrosédimentaire est pertinent dans un souci de validation des prévisions d'impacts issues d'une modélisation. Les impacts environnementaux des éventuels régallages ou rechargements de plage devront être analysés et faire l'objet, le cas échéant, de procédures adaptées.

La destruction de 800 m<sup>2</sup> de zones humides sera compensée par la création de 1 200 m<sup>2</sup> de zones humides. Le projet impactera deux habitats communautaires sur des surfaces réduites (2,5 % de l'emprise du projet). La destruction de deux stations de Lotier maritime, espèce protégée, fera l'objet d'une mesure de compensation. En parallèle, deux plans concernant les espèces invasives contribueront à l'efficacité de la mesure de compensation concernant le Lotier maritime et à la reconquête du milieu par des espèces endémiques.

Le projet modifiera le paysage par les terrassements et la végétalisation de la falaise, l'impact du projet pouvant être appréhendé par les illustrations figurant dans le dossier.

Le projet prend en compte de manière adaptée les autres usages du littoral : établissement de thalassothérapie Thalmar, baignade, surf et autres activités nautiques.

Le membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO